

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LYONS ANDELLE**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux juin à 18h30 à Charleval, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Luc ROMET, en séance publique.

Nombre de délégués	<u>Étaient présents :</u>	
En exercice : 48	Amfreville les Champs	M. Cordier,
	Bacqueville	M. Collette,
	Beauficel-en-Lyons	
	Bosquentin	Mme Fouquet,
	Bourg Beaudouin	M. Halot,
Présents : 38	Charleval	Mme Héquet, MM. Emo, Calais,
Votants : 46	Douville/Andelle	M. Cramer,
	Fleury-la-Forêt	M. Godebout,
	Fleury sur Andelle	MM. Gavelle, Vieillard.R,
	Flipou	M. Bréant,
	Houville-en-Vexin	M. Lebreton,
	Le Tronquay	
Date de convocation :	Les Hogues	Mme Bachelet,
Le : 16 juin 2023	Letteguives	
	Lilly	Mme Lancien,
	Lisors	M. Herbin,
	Lorleau	
	Lyons-la-Forêt	
	Ménesqueville	M. Cahagne,
	Perriers/Andelle	Mme Dupart, MM. Defrance, Duval, Mutel,
	Perruel	M. Quéné,
	Pont Saint Pierre	Mme Lavigne, M. Hébert,
	Radepont	M. Saquet,
	Renneville	M. Vieillard G.,
	Romilly/Andelle	Mmes Biville, Le Tourneur, Jullien, MM. Chivot, Romet, Dulondel, Vieux,
	Rosay-sur-Lieure	M. Béharel,
	Touffreville	Mme Malhaire,
	Val d'Orger	M. Blavette,
	Vandrimare	M. Dechoz,
	Vascoeuil	M. Moëns.

Étaient excusés : M. Bonneau, Mme Jourdan.

Pouvoirs : M. Baldari à M. Halot, M. Bézirard à Mme Bachelet, Mme Dalissier à M. Calais, Mme Grégoire à M. Romet, Mme Grouchy à Mme Lancien, Mme Marteau à M. Cahagne, M. Pillet à M. Godebout, M. Ziéliniski à M. Gavelle.

Délibération rectificative pour erreur matérielle

Urbanisme : Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Perruel : prescription

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal de Perruel en date du 12 avril 2023 sollicitant le Président de la Communauté de communes afin de procéder à la modification simplifiée de son Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'avis favorable des membres de la commission aménagement du territoire et du cadre de vie en date du 24 mai 2023 ;

La procédure vise à permettre la réalisation de travaux sur la parcelle référencée ZA n°89 de la commune qui accueille le château des Câbles. Ladite parcelle est classée en zone Nh du Plan Local d'Urbanisme et fait, par ailleurs, l'objet d'une protection au titre du patrimoine bâti, garante de la protection de ce bâtiment reflet du patrimoine industriel du territoire.

Le règlement associé à cette zone autorise uniquement des constructions à vocation d'habitat et des extensions mesurées des constructions existantes à destination d'habitations. Ces dispositions ont, par le passé empêché la transformation du château des Câbles, et indirectement, sa sauvegarde et sa valorisation. Il est notamment impossible pour le propriétaire actuel de réhabiliter l'édifice afin de proposer un gîte touristique et professionnel de grande capacité.

Tout en respectant les axes directeurs du Projet d'Aménagement de Développement Durable du document d'urbanisme, à savoir maîtriser le développement sur le territoire et valoriser le territoire en assurant la protection de la qualité paysagère de ce dernier, il apparaît d'intérêt général que le document d'urbanisme soit modifié de manière à permettre l'évolution du site.

Le conseil, après avoir entendu et délibéré à l'unanimité,

- autorise le Président à engager la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Perruel tel que définie ci-dessous :

La modification simplifiée consiste à proposer une nouvelle rédaction des dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme applicables aux zones naturelles et forestières (N), notamment les dispositions du secteur naturel d'habitat isolé (Nh) encadrant les constructions à vocation d'habitat situé en milieu naturel. Il s'agirait notamment d'autoriser le changement de destination des bâtiments d'habitation vers de l'hébergement touristique.

- déclare que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :
 - Remettre en cause la protection au titre du patrimoine bâti inscrit à l'article L151-19 du Code de l'urbanisme ;
 - Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
 - Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
 - Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
 - Induire de graves risques de nuisances ;
 - Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- Et n'ont pas pour conséquence de :
- Majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
 - Diminuer ces possibilités de construire ;
 - Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Le registre dûment signé les jours, mois et an susdits.
Pour copie conforme.



Voies et délais de recours : la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Lyons Andelle. La Communauté de communes dispose d'un délai de deux mois pour répondre à un recours gracieux. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.